



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pope John Paul II Day Act

Loi sur la Journée du pape Jean-Paul II

S.C. 2014, c. 41

L.C. 2014, ch. 41

Current to May 14, 2024

À jour au 14 mai 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 14, 2024. Any amendments that were not in force as of May 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish Pope John Paul II Day

Short Title

1 Short title

Pope John Paul II Day

2 Pope John Paul II Day

3 Not a legal holiday

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la Journée du pape Jean-Paul II

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Journée du pape Jean-Paul II

2 Journée du pape Jean-Paul II

3 Statut



S.C. 2014, c. 41

L.C. 2014, ch. 41

An Act to establish Pope John Paul II Day

Loi instituant la Journée du pape Jean-Paul II

[Assented to 16th December 2014]

[Sanctionnée le 16 décembre 2014]

Preamble

Whereas Pope John Paul II served as the pontiff of the Roman Catholic Church from October 16, 1978, until his death on April 2, 2005;

Whereas Pope John Paul II is widely recognized as a leading figure in the history of the Roman Catholic Church and the world and played an influential and vital role in promoting international understanding and peace;

Whereas Pope John Paul II loved young persons and was instrumental in establishing World Youth Day in 1985 as a way to inspire youth and encourage them in living out the teachings of Christ;

Whereas Pope John Paul II visited Canada in his capacity as Pope for the first time in 1984 and later in 1987 and 2002;

And whereas Pope John Paul II visited many countries around the world and helped to end communism in Eastern Europe;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Pope John Paul II Day Act*.

Préambule

Attendu :

que le pape Jean-Paul II a été le souverain pontife de l'Église catholique romaine du 16 octobre 1978 jusqu'à sa mort, le 2 avril 2005;

que le pape Jean-Paul II est largement reconnu comme une figure marquante de l'histoire de l'Église catholique romaine et du monde et qu'il a exercé une influence et joué un rôle crucial dans la promotion de l'harmonie et de la paix entre les nations;

que le pape Jean-Paul II aimait les jeunes et a pris une part active dans l'établissement en 1985 de la Journée mondiale de la jeunesse, afin d'inspirer les jeunes et de les encourager à vivre les enseignements du Christ;

que le pape Jean-Paul II est venu au Canada en sa qualité de pape pour la première fois en 1984, puis de nouveau en 1987 et en 2002;

que le pape Jean-Paul II s'est rendu dans de nombreux pays et qu'il a contribué à mettre fin au communisme en Europe de l'Est,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Journée du pape Jean-Paul II.*

Pope John Paul II Day

Pope John Paul II Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the second day of April is to be known as “Pope John Paul II Day”.

Not a legal holiday

3 For greater certainty, Pope John Paul II Day is not a legal holiday or a non-judicial day.

Journée du pape Jean-Paul II

Journée du pape Jean-Paul II

2 Le 2 avril est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée du pape Jean-Paul II ».

Statut

3 Il est entendu que la Journée du pape Jean-Paul II n’est pas une fête légale ni un jour non judiciaire.